



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 avenue Maunoury BP 60723  
41007 Blois Cedex

Blois, le 18/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCCOIM - Centre de Tri - VEOLIA PROPLETE**

Bruyères du Plateau  
41230 Mur-De-Sologne

Références : 798/PR  
Code AIOT : 0100023340

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement SOCCOIM - Centre de Tri - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 Mur-de-Sologne. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCCOIM - Centre de Tri - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 Mur-de-Sologne
- Code AIOT : 0100023340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par la société SOCCOIM est un centre de tri de déchets non dangereux et

de broyage de bois.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Point de rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Caractéristiques des rejets externes	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3.3.1/3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Limitation des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Dispositif de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Émissions diffuses issues du broyage de bois	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 2.1.2	Sans objet
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3.1	Sans objet
7	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.1	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.4	Sans objet
11	Dispositifs de rétention et de	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	confinement		
13	Prévention et gestion des déchets.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 6.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consistance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante conformément au plan figurant ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bâtiment centre de tri constitué d'un bâtiment recoupé en 3 cellules : cellule 1 (hall 1) de réception des déchets multi-matériaux, papier et plâtre d'une superficie de 1 610 m<sup>2</sup>, cellule 2 (hall 2 et 3) de réception des déchets éco-mobilier, collectes sélectives, cartons, plastiques, papier, ferrailles et atelier de tri d'une superficie de 2 916 m<sup>2</sup>, et d'une cellule 3 (hall 4) réception de cartons, collecte sélective d'une superficie de 1365 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Une aire de stockage des déchets en extérieur comprenant une zone de stockage du verre d'une surface de 161 m<sup>2</sup> et une zone de transit de déchets ultimes,</li> <li>- Une zone de vidage des sables de balayage d'une surface de 50 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Deux alvéoles de stockage de métaux de 50 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Une plateforme de broyage de déchets de bois. : bois vrac 1155 m<sup>2</sup>, bois pré broyé 460 m<sup>2</sup> et bois affiné 240 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Un atelier de réparation et de maintenance des équipements du site d'une surface de 400 m<sup>2</sup></li> <li>- Une station de lavage des camions</li> <li>- Une installation de stockage (deux cuves aériennes de 44 m<sup>3</sup> de GO et 6 m<sup>3</sup> de GNR sont présentes sur site et alimentent le poste de distribution.) et de distribution de carburant (GO et GNR) à destination des poids-lourds.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Toutes les installations sont implantées à l'exception de la zone de stockage de plastiques extérieure.</p> <p>L'exploitant a indiqué que cette zone ne serait pas implantée. Cette prescription sera modifiée à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral modificatif.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Émissions diffuses issues du broyage de bois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de brumisation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les opérations de broyage de bois sont effectuées lors de conditions météorologiques compatibles, et l'unité de broyage sera mise en place en fonction des vents dominants de manière à limiter l'envol des poussières en dehors du site.</p> <p>Après chaque campagne de broyage, les surfaces du site sont nettoyées.</p> <p>Un système de brumisation est mis en place afin de rabattre les poussières au sol lors des campagnes de broyage de bois.</p> <p>Un système de filtration est mis en place sur les engins. Les filtres sont de type HEPA, filtres à air à haute efficacité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que les campagnes de broyage se déroulaient tous les 4/5 semaines sur une période de trois jours. Il a précisé qu'une campagne avait dû être reportée suite aux conditions météorologiques défavorables (vent fort). Des essais de brumisation ont été effectués mais se sont révélés inefficaces selon l'exploitant qui a précisé que lors des campagnes d'été, le sol est humidifié afin de plaquer les poussières au sol.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine et réglementation des approvisionnements en eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire (100 m<sup>3</sup>), à la station de lavage des camions (900 m<sup>3</sup>), au système de brumisation de l'unité de broyage des déchets de bois (250 m<sup>3</sup>), sont limités à 1250 m<sup>3</sup> par an. Ces prélèvements sont réalisés sur le réseau public d'adduction d'eau.</p> <p>Le lavage des camions est réalisé en priorité avec l'eau de pluie de la cuve de récupération d'un volume de 60 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La consommation d'eau en 2023 a été de 1782 m<sup>3</sup> &gt; 1250 m<sup>3</sup> autorisées.  Cette surconsommation est liée à la mise en place de la nouvelle bache incendie de 240 m<sup>3</sup> qui présentait une fuite et que l'exploitant a été obligé de vider et de remplir à nouveau. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.  La consommation pour l'année 2024 est de 933 m<sup>3</sup> au 21/10/2024 et devrait être &lt;1250 m<sup>3</sup> autorisés au 31/12/2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Point de rejet des eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle avant rejet**Prescription contrôlée :**

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents du centre de tri	Eaux pluviales de toiture, des voiries, et des aires de stockage .
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales des voiries, des aires de stockages, du poste de distribution de carburant et de la piste de lavage transitent par un débourbeur-déshuileur.
Exutoire du rejet	Canalisations internes puis bassin de rétention étanche de 1860 m <sup>3</sup> d'un débit de fuite maximal de 20 l/s et équipé d'un déversoir d'orage. Une vanne assurant l'obturation présente en sortie de bassin est maintenue en position normalement fermée. Elle permet l'écoulement des eaux vers le milieu naturel (fossé) une fois ouverte après analyses. Deux pompes de relevage sont alors activées pour vider le bassin.
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau du bassin avant rejet au milieu naturel.
Milieu naturel récepteur	Etang de la Morinière après passage par un fossé.

**Constats :**

Le contrôle au niveau du bassin avant rejet dans le milieu naturel n'a pas été réalisé en 2022 et en 2023. L'exploitant a indiqué qu'il mettrait en place un contrôle au moins trimestriel dès maintenant. Un prélèvement pour analyses a été réalisé le 14/10/2024. L'exploitant est en attente des résultats d'analyses.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit procéder au contrôle au niveau du bassin avant rejet dans le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Caractéristiques des rejets externes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3.3.1/3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance et VLE

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin de rétention des eaux.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume maximal de remplissage, les eaux pluviales du bassin BEP2 sont systématiquement analysées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les eaux pluviales du bassin sont systématiquement analysées par un laboratoire agréé avant chaque rejet dans le milieu naturel et respectent les valeurs-limites suivantes avant rejet au milieu naturel :

Paramètre	Valeur limite applicable
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité et rH	-
Chlorures	-
Fluorures	1,5 mg/l
Cyanures libres	0,01 mg/l

Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les VLE sont respectées vu que les analyses n'ont pas été réalisées depuis 2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats d'analyses du prélèvement réalisé le 14/10/2024 dès qu'ils seront en sa possession via le laboratoire d'analyses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Limitation des niveaux de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. La mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée pendant une campagne de broyage de bois.

**Constats :**

La mesure de bruit et de l'émergence n'a pas été effectuée dans l'année qui suit la mise en service des installations.

L'exploitant a présenté un bon de commande à la société SOCOTEC du 17/10/2024 pour faire réaliser les mesures.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que les mesures devront se faire lors d'une campagne de broyage avec le broyeur lent et le broyeur rapide en fonctionnement simultané.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les mesures de bruit et de l'émergence devront se faire lors d'une campagne de broyage avec le broyeur lent et le broyeur rapide en fonctionnement simultané.

Les résultats des mesures devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles via le prestataire.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Conception des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives et comportement au feu
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les cellules du bâtiment de tri sont recoupées par des murs coupe-feu deux heures (REI120) de 10,5 m de hauteur ainsi que d'une traversée équipée d'un système de protection incendie (rideau d'eau) dans le mur coupe-feu au niveau de la presse à balle compte-tenu des nécessités d'exploitation.</p> <p>Le bâtiment centre de tri est équipé de mur béton banché périphérique de 3 m de hauteur. Les portes coupe-feu sont EI 120.</p> <p>Les stockages extérieurs sont équipés de murs mégabloc REI 120 de 5 m de hauteur pour le stockage de plastiques, de 4 m de hauteur pour les stockages de bois et de 3 m de hauteur pour les autres stockages.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme. Les murs coupe-feu, les portes coupe feu et le rideau d'eau sont en place.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Conception des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.3								
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation des stockages								
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents stockages de déchets sont implantés conformément à l'étude de dangers et présentent notamment les caractéristiques suivantes :</p>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th><b>Surface de stockage maximale</b></th> <th><b>Volume/Tonnage maximal</b></th> <th><b>Hauteur de stockage maximale</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Hall 1</b></td> <td>1247 m<sup>2</sup></td> <td>Un îlot multi-matériaux G : 675 m<sup>3</sup>, soit 60 tonnes de multilatéraux dont 11 tonnes de matières plastiques. 175 m<sup>3</sup>, soit 36</td> <td>3 mètres</td> </tr> </tbody> </table>		<b>Surface de stockage maximale</b>	<b>Volume/Tonnage maximal</b>	<b>Hauteur de stockage maximale</b>	<b>Hall 1</b>	1247 m <sup>2</sup>	Un îlot multi-matériaux G : 675 m <sup>3</sup> , soit 60 tonnes de multilatéraux dont 11 tonnes de matières plastiques. 175 m <sup>3</sup> , soit 36	3 mètres
	<b>Surface de stockage maximale</b>	<b>Volume/Tonnage maximal</b>	<b>Hauteur de stockage maximale</b>					
<b>Hall 1</b>	1247 m <sup>2</sup>	Un îlot multi-matériaux G : 675 m <sup>3</sup> , soit 60 tonnes de multilatéraux dont 11 tonnes de matières plastiques. 175 m <sup>3</sup> , soit 36	3 mètres					

		<p>175 m<sup>3</sup>, soit 36 tonnes de papier.</p> <p>Un îlot multi-matériaux D : 270 m<sup>3</sup>, soit 24 tonnes de multi-matériaux dont 4,5 tonnes de matières plastiques.</p> <p>Les deux îlots sont distants entre eux de 17,5 m et distants de 18 m par rapport à l'extérieur du bâtiment du côté de la réserve incendie. Dans ces zones séparatives, aucun stockage de matières combustibles et/ou inflammables n'est autorisé.</p> <p>170 m<sup>3</sup> de plâtre.</p>	
Hall 2/3	1783 m <sup>2</sup>	<p>4710 m<sup>3</sup></p> <p>845 tonnes de matières plastiques</p> <p>47 tonnes de papier/cartons</p>	

**Constats :**

La hauteur de stockage des déchets présents dans le hall 1 est d'environ 5 m et est supérieure à la hauteur maximale de stockage fixée à 3 m.

La hauteur de stockage de bois pré-broyé présent dans l'alvéole dédiée est d'environ 5 m et est supérieure à la hauteur maximale de stockage fixée à 4 m.

Le tonnage maximal autorisé de 386 tonnes de bois pré-broyé est dépassé (590 tonnes indiquée dans l'état des stocks).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les défauts relevés seront mentionnés spécifiquement dans un rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.  L'exploitant doit être en mesure de justifier que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion (attestation Q18).
<b>Constats :</b>  L'examen du Q18 du 13/04/2024 fait apparaître que les installations électriques peuvent présenter un risque d'incendie ou d'explosion (observation n°22 atelier barnum PL). L'exploitant indique avoir levé la défektivité ce que confirme l'examen du rapport de contrôle de l'APAVE du 08/11/2024 qui ne mentionne plus cette observation. L'exploitant a indiqué que les défauts relevés lors de ce dernier contrôle concernent essentiellement les BAES. Un bon de commande afférent au remplacement des BAES à la société EUROFEU daté du 4/10/2024 a été présenté à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Dispositif de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositifs de protection contre la foudre installés sur le site sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
<b>Constats :</b>  L'examen du rapport de la vérification visuelle du système de protection contre la foudre réalisé par l'APAVE le 29/03/2024 fait apparaître 5 observations dont une qui n'a pas été levée selon l'exploitant (câblage en toiture non conforme) .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit lever la dernière observation mentionnée dans le rapport de vérification de l'APAVE du 29/03/2024.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 11 : Dispositifs de rétention et de confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) dans l'enceinte clôturée du centre de tri s'effectue dans le bassin des eaux pluviales BEP2 d'un volume total de 1860 m<sup>3</sup> au niveau duquel une capacité minimum de 900 m<sup>3</sup> est maintenue libre en permanence. L'exploitant est en mesure de justifier ce volume disponible. Une vanne assurant l'obturation présente en sortie de bassin est maintenue en position normalement fermée. Elle permet l'écoulement des eaux vers le milieu naturel (fossé) une fois ouverte après analyses. Deux pompes de relevage sont alors activées pour vider le bassin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme.</p> <p>Le bassin est en place. Une échelle de marquage indiquant le niveau d'alerte afin de garantir la disponibilité permanente du volume de 900 m<sup>3</sup> est présente. Le jour de la visite le niveau de l'eau du bassin était largement sous le niveau d'alerte.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Deuxième réserve incendie aérienne de 240 m <sup>3</sup>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le centre de tri dispose d'une deuxième réserve incendie aérienne de 240 m<sup>3</sup> à l'échéance du <b>1<sup>er</sup> novembre 2023</b>.</p> <p>Deux aires de stationnement DECI sont implantées au droit des deux prises directes implantées sur la colonne d'aspiration de la réserve incendie.</p> <p>Les aires sont positionnées de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers et leurs engins de secours en station ne soient pas exposés à des rayonnements trop importants émis par l'incendie d'un bâtiment ou d'un stockage.</p> <p>Avant la mise en place du point d'eau, l'exploitant prend contact avec le service prévision afin que ce dispositif soit correctement positionné. Ce point d'eau devra ensuite être réceptionné et référencé par le SDIS 41.</p> <p>Un panneau de signalisation est mis en place visant à diriger les services de secours vers la réserve incendie.</p> <p>Un panneau de signalisation est mis en place au niveau de la réserve incendie afin d'indiquer la présence de la réserve, sa destination et sa capacité.</p> <p>Son numéro de référencement DECI sera indiqué lorsque qu'il sera réceptionné et référencé par le SDIS 41..</p> <p>Un panneau de signalisation et une signalisation au sol visant à interdire le stationnement sur l'aire</p>

de stationnement DECI sont mis en place.

Les réserves incendies doivent être protégées afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent les polluer.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Conforme pour les extincteurs, les RIA, les deux poteaux incendie du site et la porte coupe feu au vu des rapports de contrôle de la société EUROFEU du 13/05/2024.

La nouvelle bâche incendie de 240 m3 est implantée. Elle a fait l'objet d'une réception par le SDIS et l'exploitant est en attente du courrier du SDIS.

L'examen du rapport d'intervention sur le système de détection incendie de la société CHUBB du 06/06/2024 fait apparaître un défaut de ligne et d'alarme technique. L'exploitant a présenté un bon de commande à la société CHUBB du 13/11/2024 pour le remplacement du câble en défaut. L'inspection a pu constater lors de la visite que les têtes du rideau d'eau de la presse à balle sont très sales (poussières, résidus de papiers et de carton...) L'exploitant a indiqué que le rideau d'eau n'avait pas fait l'objet d'un contrôle ou d'une vérification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rideau d'eau doit faire l'objet d'une vérification dans les plus brefs délais. Le rapport afférent devra être transmis à l'inspection dès qu'il sera disponible via le prestataire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Prévention et gestion des déchets.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation du stockage sur site et capacité de traitement

**Prescription contrôlée :**

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont les suivants :

- DIB en mélange,
- DIB prétriés selon leur nature (bois, papier, carton, déchets métalliques, matières plastiques, tissus et matériaux assimilés, plâtre ),
- Déchets issus de la collecte sélective des collectivités, à l'exception de la FFOM.

Les installations disposent d'une capacité annuelle de tri de 70 000 tonnes :

- Collecte sélective des ménages : 22 000 tonnes dont 15 000 tonnes d'emballages ainsi que de journaux, revues et magazines (JRM), 6 000 tonnes de verre et 1 000 tonnes d'encombrants.

- DIB : 30 000 tonnes dont 8000 t d'éco-mobilier et 1 000 tonnes de déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE).
- Papiers et emballages cartons dont les détenteurs ne sont pas les ménages : 10 000 tonnes.
- Déchets et emballages plastiques dont les détenteurs ne sont pas les ménages : 1 000 tonnes.
- Déchets et emballages métalliques dont les détenteurs ne sont pas les ménages : 7 000 tonnes

**Constats :**

Conforme.

L'examen du bilan des admissions présenté par l'exploitant montre que les volumes de déchets maximum admis sont respectés.

**Type de suites proposées :** Sans suite